

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Au moment de la visite, il n'y avait personne en **garde à vue** dans les trois services des forces de l'ordre de Saint-Marin (c'est-à-dire, la Gendarmerie, la Police Civile et la Garde du Rocher). Cela dit, comme c'était le cas lors des précédentes visites, aucune allégation de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre ni aucune autre indication de tels actes n'ont été portées à la connaissance de la délégation. Le CPT s'en est félicité.

La délégation a également noté avec satisfaction que les personnes placées en garde à vue par les forces de l'ordre avaient rapidement et effectivement accès à un avocat et pouvaient informer de leur situation un tiers de leur choix. De plus, les personnes privées de liberté étaient systématiquement informées des droits susmentionnés, ainsi que du droit d'accès à un médecin et du droit de garder le silence.

Ni les locaux de la Police civile ni ceux de la Garde du Rocher n'étaient équipés de cellules ou d'autres espaces de détention. Seul le Commandement central de la Gendarmerie était équipé d'une cellule dite de « sécurité » qui pouvait être utilisée par les trois forces de l'ordre, en théorie pendant 24 heures maximum. Les conditions de détention dans cette cellule étaient pleinement satisfaisantes.

La délégation a effectué une visite de suivi à la **prison de Saint-Marin**. Personne n'était détenu à la prison au moment de la visite 2022 ; il convient néanmoins de souligner qu'aucune des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue n'a évoqué de problèmes de mauvais traitements des personnes détenues (ou de violence entre personnes détenues).

La délégation a constaté que les conditions matérielles à la prison de Saint-Marin étaient généralement satisfaisantes. Pour ce qui concerne les activités, les personnes détenues avaient accès à deux cours d'exercice jusqu'à sept heures par jour, ce qui était tout-à-fait louable. Outre l'exercice en plein air (et certains sports), les personnes détenues avaient accès à une bibliothèque bien fournie et pouvaient regarder la télévision ou écouter la radio dans la salle commune et jouer à des jeux de société.

La délégation a constaté que la prison de Saint-Marin avait désormais une équipe de soignants. En cas d'urgence, une ambulance était appelée et, si nécessaire, des consultations avec des spécialistes pouvaient être organisées. Le Comité a souhaité souligner ces évolutions positives survenues depuis la précédente visite du CPT. Cependant, le Comité a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour s'assurer que le système électronique d'enregistrement des dossiers médicaux soit opérationnel et que les dossiers au format électronique et papier soient dûment conservés, y compris les documents concernant l'examen médical d'admission.

Comme c'était déjà le cas lors des précédentes visites du CPT à Saint-Marin, l'ensemble du personnel de surveillance était mis à disposition par la Gendarmerie. Le Comité a recommandé à nouveau aux autorités de Saint-Marin de veiller à ce que les gendarmes affectés à des fonctions pénitentiaires ne participent jamais à des enquêtes criminelles. En outre, le CPT a appelé les autorités à proposer une formation spécifique et régulière à tout le personnel assurant des fonctions de surveillance à la prison de Saint-Marin.

Le CPT a également appelé les autorités de Saint-Marin à modifier la loi pénitentiaire et le règlement pénitentiaire afin de garantir que les personnes en détention préventive et les personnes condamnés soient autorisés, par principe, à recevoir des visites, à passer des appels téléphoniques et à envoyer et recevoir des lettres.

La délégation n'a pas entendu d'allégations ni recueilli d'indications de mauvais traitements de personnes soumises à **une hospitalisation et un traitement psychiatriques d'office** ou « traitement sanitaire obligatoire » (TSO).

Les patients concernés restaient (apparemment jusqu'à 3 jours) dans deux chambres du service des urgences de l'hôpital de Saint-Marin en attendant leur transfert vers l'Italie. Si les conditions matérielles dans les chambres pouvaient être considérées comme satisfaisantes en général, le Comité a souligné une fois de plus qu'elles n'étaient pas adaptées pour accueillir des personnes présentant des troubles mentaux en situation de crise.

Aucun progrès n'a été réalisé depuis la visite de 2013 concernant la création d'une structure d'hospitalisation de patients soumis à un TSO ou en état de crise aiguë, malgré les précédentes recommandations du CPT et le fait que la loi sur la santé mentale prévoit la création d'une structure d'hospitalisation temporaire comptant au moins deux lits. La délégation a pu voir les plans architecturaux de trois chambres sécurisées (devant être aménagées au service des urgences) qui seraient utilisées pour accueillir des personnes en TSO mais aussi, si nécessaire, des détenus en état d'agitation. Le Comité a demandé d'être informé de l'avancement des projets susmentionnés.

Le traitement proposé aux personnes placées à l'hôpital de Saint-Marin à la suite de mesures de TSO n'a pas appelé de commentaires particuliers de la part du CPT. Pour ce qui concerne le personnel soignant, le Comité a recommandé que des efforts soient déployés pour s'assurer qu'au moins un infirmier psychiatrique soit présent à l'hôpital de Saint-Marin lorsqu'un patient sous TSO y est hébergé. Par ailleurs, il serait fortement conseillé d'envisager une formation en psychiatrie pour tous les infirmiers employés dans cet établissement.

Pour ce qui concerne les moyens de contention, le Comité a recommandé une formation spécifique du personnel soignant et l'inscription dans le registre (prévu à cet effet) des cas de recours à la contention chimique.

S'agissant des garanties juridiques, la délégation n'a relevé aucun élément préoccupant concernant l'accès des personnes soumises à un TSO à l'aide juridique (y compris l'assistance d'avocats commis d'office), les possibilités de contacter et d'être soutenu par des proches ou d'autres personnes de confiance et la communication d'informations aux patients relativement à leurs droits. Cela étant, la recommandation de longue date du CPT visant la modification de la procédure en vigueur afin de garantir que le juge autorisant le TSO voie systématiquement la personne concernée avant toute prise de décision n'a pas encore été suivie d'effets.

La délégation a effectué une visite à la **maison de repos La Fiorina**. Bien qu'en théorie l'admission dans l'établissement soit exclusivement volontaire, il est ressorti de la lecture des documents pertinents et d'entretiens avec des pensionnaires et des membres du personnel que certains pensionnaires avaient été amenés à La Fiorina par leur famille et placés dans l'établissement sans avoir pris soin d'examiner leur capacité décisionnelle et leur volonté d'y séjourner.

La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques infligés par le personnel à des pensionnaires. Elle a observé au contraire que l'atmosphère générale dans l'établissement était détendue et que le personnel faisait preuve d'une attitude bienveillante à l'égard des pensionnaires, dont certains ont fait l'éloge des infirmiers et des aides-soignants. Les incidents violents entre pensionnaires qui se produisaient ponctuellement étaient, selon les informations portées à la connaissance de la délégation, bien gérés par le personnel.

La plupart des pensionnaires occupaient des chambres doubles spacieuses, bien éclairées et ventilées et convenablement meublées. Les espaces communs des unités de vie étaient également bien équipés, propres et bien entretenus.

La dotation en personnels à l'établissement La Fiorina est apparue, pour la délégation, comme étant tout à fait satisfaisante. La délégation a également eu une impression globalement positive de l'éventail de traitements et d'activités thérapeutiques qui étaient proposés aux pensionnaires à titre

individuel. La délégation a eu toutefois l'impression qu'il serait utile d'améliorer l'accès des pensionnaires au vaste et agréable jardin paysager extérieur.

L'isolement n'était pas pratiqué à La Fiorina. En revanche, la contention mécanique était pratiquée régulièrement, tant pour empêcher les pensionnaires de chuter et de se blesser, ou pour corriger leur posture (mesures de restriction des mouvements) que pour contrôler des épisodes d'agitation. Bien que le Comité n'ait aucune raison de suspecter un quelconque recours excessif et/ou abusif aux moyens de contention, il a formulé un certain nombre de recommandations détaillées et spécifiques s'agissant de l'utilisation de la contention dans ces deux cas de figure. De manière plus générale, le CPT a souligné que la procédure de recours à des moyens de contention à la maison de repos La Fiorina devrait être régie par la loi.

Pour ce qui concerne les garanties juridiques à offrir aux pensionnaires, le Comité a formulé plusieurs recommandations, la plus importante étant qu'un cadre juridique complet et clair soit mis en place s'agissant du placement non-volontaire de pensionnaires dans des maisons de repos, y compris dans les cas où les restrictions des mouvements imposées aux pensionnaires s'apparentent à de la privation de leur liberté *de facto*. Le CPT a également recommandé que des mesures, notamment de nature législative, soient prises le cas échéant pour veiller à ce que les pensionnaires de la maison de repos La Fiorina puissent déposer des plaintes confidentielles auprès d'une autorité extérieure indépendante (un juge, par exemple).